

CHAPITRE III.

§ 52.

DU DROIT CONCERNANT L'EXERCICE DES FACULTÉS HUMAINES OU DU DROIT DE TRAVAIL.

I. *Du travail en général.* Le travail dans le sens propre du mot est toute activité de l'homme exercée pour la production d'un bien. C'est par ce but éthique que le travail se distingue, et de tous les efforts tendant au mal, à la rapine, à la destruction, et du jeu qui, par le hasard qu'il provoque pour en profiter, veut se mettre à la place du travail. Toute la vie humaine doit être une vie de travail pour la production de tous les biens matériels, intellectuels et moraux, et tout homme doit appartenir, comme travailleur, à un ordre de travail et de culture. La loi morale réprouve un état social dans lequel il y ait une classe d'hommes qui ne connaissent d'autre but que de jouir seulement des biens que d'autres ont produit, et le perfectionnement social doit tendre, par l'amélioration de l'instruction, des mœurs et la force de l'opinion publique, à faire disparaître de plus en plus un état qui rappelle encore trop la position que les maîtres occupaient dans l'antiquité par l'exploitation du travail des esclaves. Depuis le christianisme, la culture de plus en plus complète de tout ce qui

dans un lien social qui constitue une convention. Chacun est libre en droit de ne pas répondre; mais, *s'il répond*, il est responsable pour sa part des effets de la parole; le mensonge rentre ainsi dans la responsabilité générale qui nous incombe au sujet des conséquences de nos actes que nous avons pu prévoir. Le mensonge, quand il n'a pas d'effets visibles, reste seulement un acte immoral; il n'appartient au domaine du droit qu'en produisant des effets extérieurs qui portent préjudice à autrui.

est divin et humain est le but proposé au travail de tout homme. Le travail est une condition du perfectionnement de l'individu et de la vie sociale. Par le travail, l'homme devient créateur dans le monde, et atteste sa ressemblance avec Dieu; c'est au travail, à l'activité rationnelle, que la nature révèle ses lois, ses forces, ses richesses: c'est par le travail, par l'exercice de ses facultés, que l'esprit pénètre de plus en plus dans le domaine de la vérité, qu'il se fortifie dans le bien, dans la justice, dans la moralité, et qu'il jouit réellement du bonheur; car la félicité n'est que le sentiment du bien réalisé par notre activité dans la vie. Le travail, comme toute autre chose, est au commencement difficile et pénible, et il y a éducation pour les individus comme pour les peuples, par laquelle ils doivent être habitués au travail; mais il est une cause du progrès, de l'élévation de l'homme, de l'agrandissement incessant de son pouvoir dans l'ordre spirituel et physique; et plus l'homme avance dans la culture, plus le travail devient aisé dans toutes ses applications. Rien n'égale la joie intime de celui qui voit s'achever par ses efforts une œuvre entreprise avec amour et poursuivie avec constance; et si le travail est déjà accompagné de contentement dans la production matérielle, il peut s'exécuter comme par inspiration, avec une ardeur enthousiaste, dans les domaines supérieurs de la science et de l'art. Enfin le travail apparaît comme une loi vraiment sainte, quand on reconnaît, dans la nature comme dans l'esprit, dans tous les ordres de travail et de culture, la présence divine, et qu'on est pénétré de ce sentiment religieux que toutes les œuvres de l'homme sont une glorification de Dieu dans le monde. C'est ce sentiment qui donne l'impulsion suprême au travail et qui explique l'attraction qu'il exerce sur nous, soit dans la nature, soit dans l'ordre spirituel, selon les dispositions ou les vocations qui se manifestent parmi les hommes. *Laborare* et *orare* se trouvent dans un rapport intime; et c'est un fait digne d'être remarqué, que les progrès les plus importants ont été réalisés au

moyen de découvertes et de doctrines dues à des hommes profondément religieux, Pythagore, Aristote, Copernic, Kepler, Descartes, Newton, Leibniz, etc.

Conformément à la double nature de l'homme, le travail est, d'une manière prédominante, ou matériel, ou spirituel. Ces deux genres principaux d'activité sont toujours plus ou moins unis, et le mieux serait qu'un changement régulier de travail s'opérât comme une condition à la fois de santé, de force et de délassement. Dans tous les cas, le travail doit être organisé de manière à laisser au travailleur un *loisir* (p. 27) nécessaire pour sa culture intellectuelle et morale.

Quant aux biens qui sont produits par les deux genres de travaux, il importe de constater que le travail matériel produit directement les biens par lesquels l'homme peut satisfaire ses besoins physiques et former un fonds de propriété matérielle, tandis que le travail dans l'ordre spirituel, moral, religieux, politique, ne poursuit qu'indirectement ce but d'acquisition, et doit, par conséquent, ou être rétribué immédiatement par l'État, en tant que ce travail est d'un intérêt général de culture et la condition générale fondamentale de tout travail matériel, ou être protégé de manière que ses produits, au fond immatériels, puissent devenir un moyen d'acquérir une propriété.

Le travail dans l'ordre *physique* tend, par le progrès incessant des sciences naturelles et des arts mécaniques, vers une grande transformation. L'homme devient, par la science, le maître des forces de la nature : il leur fait accomplir les plus rudes travaux qu'il devait autrefois s'imposer à lui-même, et il est permis de prévoir un temps où l'homme ne sera plus que le directeur intelligent des machines, dans toutes les fonctions pénibles. Les machines seront alors les esclaves modernes; et si, dans l'antiquité, les hommes libres abandonnaient aux esclaves les travaux matériels pour s'occuper des sciences, des arts et des affaires publiques, on peut espérer qu'un jour tous les hommes trouveront dans la société,

par suite des progrès mécaniques, assez de loisir pour cultiver les facultés principales de leur nature. Mais, pour que cet avenir se réalise, il faut parer par une combinaison rationnelle à un grave danger, qui résulte du mode actuel du travail : les machines tendent en quelque sorte, par la grande division du travail mécanique, à s'assimiler l'ouvrier, à faire de l'homme même une machine, au lieu d'être les esclaves de l'homme. Si cet état de choses se maintenait, la société moderne substituerait un servage nouveau au servage féodal. De même que les anciens seigneurs possédaient des attachés à la glèbe, la féodalité industrielle exploiterait des attachés à la machine. Pour modifier cette situation et maintenir intact le respect dû à la nature humaine, il faut que cette situation soit changée, d'un côté, par un plus grand loisir laissé à l'ouvrier pour sa culture spirituelle, et, d'un autre côté, autant que possible, par une combinaison du travail industriel avec un travail agricole, ne fût-ce que dans le petit jardin que l'ouvrier aurait près de sa maison dans les cités ouvrières qu'on a commencé à fonder (p. 89, note).

L'histoire du travail est intimement liée à l'histoire du développement de la personnalité humaine et de ses rapports avec Dieu et avec l'ordre social. Dans toute l'antiquité, le travail manuel était méprisé. Dans l'Inde, la caste des travailleurs dans l'industrie et le commerce a été considérée comme étant sortie d'une partie inférieure du corps de Brahma (t. I, p. 297); dans l'antiquité, le travail manuel industriel a été traité comme indigne de l'homme libre. C'est le christianisme qui, en relevant l'homme à Dieu dans toute sa personnalité et dans sa causalité active, en pénétrant l'homme entier d'un principe divin, a sanctifié, relevé, ennobli tout travail.

II. Le *droit du travail*, qu'il ne faut pas confondre avec le droit au travail, comprend en général l'ensemble des conditions nécessaires à l'existence et à l'organisation du travail. Ce droit doit être envisagé au double point de vue de l'*individu* et de la *société*.

1. Tout homme a le droit du travail, parce que le travail, comme nous l'avons vu, est le seul mode de développement et de perfectionnement de la nature humaine. Le droit du travail se présente sous une double face. L'homme peut d'abord prétendre à trouver dans la société les moyens nécessaires pour acquérir l'*aptitude* au travail. Il faut donc qu'il y ait, outre l'instruction générale, des *écoles* professionnelles, dans lesquelles les capacités spéciales soient développées et exercées. Ensuite tout homme peut prétendre à trouver dans la société les *objets*, ou, comme on dit ordinairement, les moyens du travail. En réalité, il n'y a pas dans la société défaut d'objets ou de moyens de travail, parce que le champ d'action et de perfectionnement dans les sciences et les arts, dans l'industrie mécanique et agricole, est infini. Le manque de travail ne peut se faire sentir que dans une organisation encore imparfaite de la société, par suite des crises commerciales et financières, qui généralement sont elles-mêmes le résultat d'un manque de prudence et de prévoyance et du système vicieux du crédit. Dans ces cas, l'État doit venir au secours des travailleurs, moins par l'aumône, qui sera rarement suffisante qu'en faisant exécuter lui-même un plus grand nombre de travaux publics d'un *intérêt général*.

2. Envisagé au point de vue de la société, le droit concernant le travail comprend l'ensemble des mesures qui peuvent être prises par l'État, pour établir de justes rapports entre les parties qui concourent au travail, pour assurer, autant que possible, la bonté des produits et pour prévenir les crises industrielles. C'est ainsi que l'État doit établir une *organisation judiciaire et disciplinaire* pour les diverses professions dans l'ordre industriel, par l'institution de syndics, de prud'hommes, par la *fixation des heures de travail* pour les mineurs et les adultes; il doit instituer des *chambres d'industrie, de commerce et d'agriculture*, comme organes représentatifs de ces domaines; il doit veiller à la *salubrité*

des fabriques, prendre des mesures pour empêcher les détériorations frauduleuses des marchandises, faire dresser et publier périodiquement une *statistique* exacte des travailleurs et des produits du travail dans chaque branche de l'industrie; faciliter de cette manière une meilleure *répartition libre* des travailleurs et maintenir l'équilibre entre la production et la consommation; enfin l'État peut faire exécuter à son compte les travaux qui sont d'un *intérêt général*.

C'est à ce genre de mesures que se bornent le droit et l'obligation de l'État par rapport au travail. Il n'y a donc pas pour l'individu un *droit au travail vis-à-vis de l'État*, en ce sens que l'État devrait fournir à tout homme les objets de travail. Il est hors de la mission et du pouvoir de l'État d'organiser le travail, si l'on entend par là qu'il doit entreprendre et diriger lui-même tous les travaux, transformer les ateliers privés en ateliers nationaux. Une pareille administration du travail social conduirait à un despotisme universel, arrêterait tout progrès, en comprimant la spontanéité et la liberté, produirait l'indolence et la démoralisation, et finirait par rendre le peuple aussi abruti que les jésuites l'avaient fait au Paraguay.

L'inverse du travail est le *jeu*. Il y a un jeu qui occupe une place légitime dans la vie de l'homme, c'est celui qui consiste, après la tension de notre activité bien réglée et dirigée vers la production d'un bien, dans le laisser-aller des facultés, surtout de l'imagination, non pour la production, mais pour la jouissance, pour l'agrément, dont le hasard ou l'imprévu peut devenir un élément. Mais le jeu est pernicieux et démoralisant, quand on le met à la place du travail, en spéculant sur les hasards, les chances, les événements incertains; ou qu'on provoque même le hasard, en attachant, en déterminant à l'arrivée ou à la non-arrivée accidentelle de certains faits une perte pour l'un et un gain pour l'autre. Comme dans les proverbes de plusieurs peuples modernes, le travail est ramené à Dieu, le jeu est rapporté au dernier principe du mal. Il est

en effet la source de bien des maux, du dérèglement, du libertinage, de la ruse, de la fraude, etc., résultats plus ou moins directs du manque de l'esprit du travail. Par cette raison, les lois prohibent tous les jeux de ce genre, comminent des peines ou du moins ne donnent pas au gagnant une action contre celui qui a perdu au jeu, même quand, d'après la maxime, *in communi turpitudine melior est conditio possidentis*, elles ne donnent pas à celui qui a payé ce qu'il a perdu au jeu, une action en restitution. De leur côté, les gouvernements ont le devoir de ne pas nourrir la passion du jeu par les loteries, et de n'y pas chercher une source de revenus.

III. Le travail n'est pas seulement une mission pour les individus, mais aussi pour les nations.

Nous avons déjà constaté les lois d'après lesquelles s'accomplit le travail général de culture de toutes les nations (t. I, § 38). Nous avons vu que l'antiquité, dominée par le polythéisme, dans lequel l'unité de Dieu est brisée dans la variété de ses propriétés et manifestations, conçues comme des divinités distinctes, présente aussi chez les divers peuples une culture brisée, fragmentaire, et que même le peuple grec, dans lequel se concentrent, comme dans un foyer brillant, tous les élémens principaux de culture, succombe au principe dissolvant et démoralisant du polythéisme.

Depuis le monothéisme chrétien, qui fait aussi entrer dans son sein tous les bons éléments de culture de l'antiquité, et surtout la philosophie et les arts, les peuples chrétiens ont reçu un capital spirituel qu'ils peuvent faire fructifier par leur travail dans la culture de tout ce qui est divin et humain. Les nations modernes sont appelées à constituer dans leur vie une *harmonie de culture*. Cette époque de maturité est encore plus ou moins éloignée; partout nous voyons encore les nations poursuivant, d'une manière trop prédominante, l'une ou l'autre direction de la culture; mais l'intelligence s'ouvre de plus en plus à cette vérité, que chaque ordre ou branche de culture, pour arriver à une certaine perfection, présuppose

le développement de toutes les autres branches. Cependant, il est une vérité dont il importe surtout de se pénétrer, c'est que la culture *politique*, comme culture formelle, ne peut avoir des assises durables, de fortes racines, que dans un large fonds substantiel de la culture intellectuelle, morale et économique.

CHAPITRE IV.

§ 53.

DU DROIT DE LÉGITIME DÉFENSE.

C'est à l'État de prévenir et de redresser l'injustice. Cependant il se présente des cas où l'individu, en danger de vie immédiat par une injuste attaque, ne peut pas attendre le secours et l'action de l'État, et où il doit prendre lui-même les mesures de salut. C'est à ces circonstances que se rapporte le droit de défense. Nous avons d'abord à examiner s'il y a un *droit naturel de défense*, et ensuite si ce droit est illimité, s'il peut justifier, par exemple, un meurtre commis avec intention, dans des cas extrêmes où notre propre vie est en péril.

Nous entendons, par droit de défense, *le droit de se servir de moyens de force physique, dans les cas où il n'est pas possible de recourir aux lois, pour protéger sa vie, sa santé, sa chasteté, sa propriété ou son honneur (quand l'honneur est menacé par des injures d'actes physiques)*. Ce droit est incontestable pour chacun; mais il faut aussi l'admettre dans les cas analogues où on veut secourir, non seulement des parents, mais en général d'autres personnes.

Mais pour que la défense soit légitime, elle exige plusieurs conditions.

1. Il faut que l'attaque soit *injuste*. Elle est injuste quand elle n'est pas commandée par un jugement qui ordonne prise de corps, ou exécutée *selon la loi* par un agent de l'autorité publique. Toutes les autres agressions peuvent être repoussées par la force.

2. Il faut, pour que la défense soit légitime, qu'on ne puisse pas s'en abstenir sans courir un *danger continu* pour sa vie ou sa santé. Quand on a la certitude que l'attaque a cessé, ou lorsqu'on peut se soustraire d'une manière sûre à la répétition des insultes brutales, on n'a pas le droit d'user de représailles. Quand un homme, par exemple, par colère ou par tout autre motif, en frappe un autre, mais cesse aussitôt que le coup a été porté, il faut, au lieu de riposter, faire réparer l'insulte par l'autorité judiciaire. Le véritable honneur n'en souffrirait en aucune manière. Car il est plus déshonorant de commettre ces violences, dans lesquelles on abdique la dignité humaine, que de les subir. L'emploi de la force matérielle dans ces cas est toujours indigne de l'homme. Ce n'est que dans le cas d'attaque *continue* qu'il peut être une nécessité. Les lois actuelles, sous ce rapport, ne condamnent pas toujours ce que la vraie justice ne saurait autoriser.

3. Pour que la défense soit légitime, il faut qu'elle soit *proportionnée* à l'attaque, c'est-à-dire qu'on ne se serve pas de moyens plus forts qu'il n'est nécessaire pour faire cesser l'agression. Cette règle est très simple, mais dans la pratique il est bien difficile de mesurer l'étendue des moyens qu'on doit opposer à l'attaque, et encore plus difficile pour le juge de décider si la défense, dans un cas particulier, s'est tenue dans de justes limites. C'est à cause de cette difficulté que les législations ont dû laisser à l'attaqué une très grande latitude dans l'emploi des moyens de préservation contre une agression injuste et continue, et ont abandonné à la *conscience* de chacun le soin de fixer les bornes de la défense. En effet,

l'étendue des moyens est souvent une question de conscience, et par conséquent de *morale*, plutôt qu'une question de droit et de législation. C'est à la conscience morale du jury de juger si l'attaque s'est renfermée dans de justes limites.

Mais le droit de défense est-il *illimité*, de manière qu'il puisse aller, dans les cas extrêmes, jusqu'à la mort de l'agresseur?

Il faut distinguer si la mort de l'agresseur est causée sciemment ou non. Car il se peut que l'on tue son adversaire sans avoir eu l'intention de le faire. C'est un malheur qui a son excuse dans la nécessité de la défense. Mais une autre question est de savoir si l'on peut tuer l'agresseur sciemment, avec intention, dans le cas où notre propre vie est fortement menacée.

En général, ni la morale ni le droit ne peuvent justifier un meurtre volontaire. La morale ne reconnaît à aucun homme le droit de tuer avec intention son semblable, dans quelque circonstance que ce soit, parce qu'elle prescrit de faire le bien et défend de rendre le mal pour le mal. Elle commande en outre de ne pas considérer, avant tout, dans ses actes, sa propre personnalité, mais de faire ce qui est conforme à l'ordre moral.

Quant à la question de savoir si la *législation* doit punir l'exercice de la défense propre qui a été poussée jusqu'à causer la mort de l'agresseur, la réponse est *négative*; car, d'un côté, il est difficile de constater jusqu'à quel point le défenseur a transgressé les limites de la défense, et, de l'autre, cette transgression n'est justiciable que de la morale. Les deux parties, l'agresseur et l'attaqué, sont condamnées également par la morale, quoique à des degrés différents.

Il faut donc attendre la disparition de ces actes d'agression et de défense violentes, du progrès de la raison et des sentiments moraux. La loi doit seulement intervenir pour constater que la défense a été exercée dans les cas extrêmes

où une personne, en défendant les biens indiqués, était véritablement en péril; et à mesure que les législations, dans la partie pénale, montreront elles-mêmes plus de respect pour la personnalité humaine, elle sera aussi moins violée par les particuliers¹.

La question du droit de légitime défense se présente également dans le droit public comme question de la *légitimité des révolutions*.

Les peuples ont, comme les individus, le droit de défendre leur personnalité et leur liberté. Mais aller jusqu'à une révolution, introduire un changement politique par a force des armes, ce n'est pas un droit, dans la vraie acception du mot. D'abord l'exercice d'un droit ne produit pas un mal, tandis qu'une révolution, en elle-même, est toujours un mal, inévitable peut-être, et aussi nécessaire que la guerre dans l'état actuel de la civilisation, mais que la raison commande de rendre aussi rare que possible. Le vrai principe du droit demande que la *forme* sous laquelle il existe

¹ Nous rappelons ici ce qui a été exposé plus haut (§ 46, p. 28), que le droit de légitime défense, en cas d'attaque, ne doit pas être confondu avec ce qu'on appelle le droit d'*extrême nécessité* (*Nothrecht*), état qui ne constitue pas un véritable droit, mais motive seulement l'allégement ou la non-application de la peine. Nous avons également établi la limite par le principe que l'homme, pour sauver sa vie, un bien irréparable, peut être excusé de porter atteinte à la propriété d'un autre, mais non pas à une vie qui est aussi sacrée que la sienne. D'après ce principe se décide la question qu'on a souvent posée dans le droit naturel, celle de savoir si un homme qui n'a que le choix entre le sacrifice de sa vie et le sacrifice de la vie d'autrui, a le droit, à l'effet de se conserver lui-même, de causer la mort de son semblable, quoique celui-ci n'ait fait aucun attentat contre sa personne. On suppose un naufrage : deux individus s'emparent d'une planche, qui ne peut en porter qu'un seul, en sorte que tous deux doivent périr, si l'un ne pousse pas l'autre dans la mer ou ne s'y jette volontairement. La solution de cette question n'est pas douteuse. Personne n'a le droit de sacrifier la vie d'un autre pour conserver la sienne. Ce principe ne souffre pas d'exception. Il y a des collisions inévitables dans la vie des êtres finis, qui peuvent produire de grands malheurs; mais les malheurs doivent être préférés par un homme moral à des actes qui seraient des crimes. Le droit, dans ce cas, ne punit pas non plus par la même raison qui a été exposée, mais la conscience morale n'absoudra pas un tel acte.

dans la société, comme *loi*, soit respectée de toutes parts, de la part des gouvernés comme de celle des gouvernants, et que toute réforme soit exécutée dans la forme légale. Le droit ne peut pas se départir de ce principe, et doit déclarer injuste toute action qui s'écarte du respect dû à la loi. Sans doute, la forme ou la loi est souvent en désaccord avec le fond du droit; les institutions établies arrêtent parfois le progrès social, au lieu de le favoriser. Ce désaccord entre le droit formel et le droit idéal (t. I, p. 175), entre les lois et l'état plus avancé de culture d'un peuple est un mal; car si un tel état peut être maintenu quelque temps par la force extérieure, à la fin il conduit à une rupture de la forme, à une crise politique, soit révolution, soit coup d'État. Cette crise peut faire rentrer la société dans un état plus approprié à ses besoins, à ses conditions d'existence et de progrès; mais c'est toujours un malheur, provenant d'un vice organique qui s'est emparé de la société et qui, une fois qu'il s'est manifesté violemment à l'extérieur, prédispose la société au retour de ce mal. Ces états critiques et maladifs se déclarent généralement par une explosion soudaine, souvent à une légère occasion; ils ne se laissent pas déterminer ni provoquer d'après un principe, ce qui prouverait déjà qu'ils ne constituent pas un droit, mais qu'ils sont un fait anomal; car tout droit peut être précisé. La révolution n'est pas plus un droit pour la société, que la maladie n'est un droit pour l'individu. La saine intelligence du droit doit tendre à prévenir ces crises, et à les faire rentrer dans le développement régulier, quand elles se sont produites. La théorie ne doit cesser de proclamer, pour les gouvernements comme pour les peuples, la nécessité de l'accord entre l'idée du droit ou l'état réel de culture et le droit formel, parce que c'est là que se trouve la vraie condition du bien et du progrès de la société. C'est donc une grande aberration que de revendiquer comme un honneur le titre de révolutionnaire : c'est affaiblir le respect dû au lois, au droit et à la morale, sans lesquels la société ne peut subsister.

Les causes principales d'une révolution résident, comme nous l'avons dit, dans le désaccord qui s'est formé entre toute la vie d'un peuple avancé dans la culture et un gouvernement resté stationnaire, inerte, aveugle, ou même dans l'abaissement moral des classes gouvernantes. Il y a ensuite une cause qui réside essentiellement dans une fausse centralisation de tous les pouvoirs, par lesquels tout le suc et le sang d'une nation est en quelque sorte dirigé vers la tête, et amène à la fin une apoplexie révolutionnaire. La toute-puissance du pouvoir central produit l'impuissance des individus qui, par la révolution, tendent comme masse à rétablir leur puissance. C'est ainsi que le cercle fatal des révolutions dans lequel la France est entrée par sa centralisation, investissant aussitôt du pouvoir celui qui sait s'emparer du levier de la machine gouvernementale, ne sera brisé que par une décentralisation qui rendra à tous les membres une juste autonomie.

Après avoir exposé les principes du *droit personnel* ou les droits se rapportant aux biens qui résident dans la personnalité de l'homme, nous avons à traiter, dans une seconde section, du *droit réel* se rapportant aux biens qui sont constitués par les objets et les rapports physiques.

 DEUXIÈME SECTION.

 DU DROIT RÉEL OU DU DROIT DE L'HOMME SUR LES BIENS
 MATÉRIELS, ET SPÉCIALEMENT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

 INTRODUCTION.

§ 54.

DES BIENS EN GÉNÉRAL ET DU MODE DE LEUR APPROPRIATION.

Tous les êtres doués d'une âme poursuivent, d'une manière instinctive ou réfléchie, le but qui est conforme à leur nature. La progression qui existe dans la création des êtres se remarque également dans les buts auxquels ils sont destinés. L'homme, l'être le plus élevé, dans lequel se concentrent toutes les perfections distribuées aux divers genres de créatures, remplit aussi une mission d'union et d'harmonisation dans tous les ordres de l'univers. Si la vie des êtres animés peut être représentée par une succession de sphères de plus en plus vastes, celle de l'homme enlace et domine toutes les autres. Mais dans cet enchaînement universel de la vie de tous les êtres, il est une loi qui veut que tous, étant bornés et dépendants, s'approprient du milieu où ils vivent les moyens nécessaires pour l'accomplissement du but de leur existence. L'homme qui poursuit le but le plus étendu